

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
Réglementant la circulation sur
La Route du Mesnil Patry
à Cheux commune déléguée de THUE ET MUE
hors agglomération

Le Maire déléguée de CHEUX

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,
Vu les articles R.44, R.225, R.411-8 R .227 du Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 18 février 1988,
VU l'arrêté du Maire de la commune de THUE ET MUE portant délégation de signature à Mme LETELLIER, Maire déléguée de Cheux en date du 28/05/2020,
VU la demande de L'entreprise JONES TRAVAUX PUBLICS, représentée par JONES Grégory, TSA 700011, chez Sogelink, 69134 DARDILLY cedex,

CONSIDERANT que pour la tenue de travaux de réfection de voie, il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et des riverains, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la section visée à l'article 1.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réfection de chaussée de règlementer la circulation comme suit :

A partir du 21 juillet et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits et une déviation sera mise en place :

-Route du Mesnil Patry (voie communale n°201), sur la partie de la voirie au plus proche de la frontière avec la commune déléguée du Mesnil Patry, au niveau du lieu-dit La Fosse Noire.

-La déviation se fera par la route du Fonteney-Pesnel, le Bourg de Fonteney-Pesnel, la D13, puis la D9.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise JONES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le maire déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS,
- l'Entreprise JONES

A Cheux, Thue et Mue le 3 Juillet 2025

Le Maire déléguée
Myriam LETELLIER

